

# CLUB DES RETRAITÉS SPORTIFS DU SUD-BASSIN - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

## TITRE 1 – Organisation générale.

**Article 1** Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés du R.S.S.B.

◇ Le premier de ces organes – l'organe de première instance – est une commission disciplinaire composée de cinq membres désignés par le Comité Directeur du R.S.S.B.

Les membres de la commission disciplinaire sont choisis parmi les adhérents en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Au moins l'un d'entre eux est un membre du Comité Directeur du R.S.S.B..

Le président du R.S.S.B. ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés au R.S.S.B. par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La durée du mandat est de 4 ans.

La commission disciplinaire désignera en son sein un secrétaire et un président.

Cet organisme se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité le président a voix prépondérante.

◇ Le second organe – organe d'appel – est le Comité Directeur du R.S.S.B. qui se réunit alors en session disciplinaire spéciale et statue selon ses procédures ordinaires.

**Article 2** Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

**Article 3** Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Article 4** Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire.

## Titre 2 – Motifs et sanctions

**Article 5** Les motifs suivants peuvent faire l'objet d'actions disciplinaires :

⇒ En ce qui concerne l'organisme de première instance :

- non-respect des statuts et du règlement intérieur
- non-respect des directives votées par l'Assemblée Générale.
- non-respect des décisions prises par le Comité Directeur.
- non-respect des règles déontologiques fixées par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Parole ou geste déplacés, comportement agressif vis -à -vis d'un adhérent ou d'un tiers.
- Non-respect des règles en vigueur concernant nos activités administratives ou sportives.
- Manquement à la discrétion concernant les informations verbales ou écrites de caractère confidentiel ou non, pouvant être évoquées en particulier lors de réunion du Comité Directeur.

⇒ En ce qui concerne l'organisme d'appel :

- Appel des décisions de l'organisme de première instance
- Atteinte aux intérêts de la FFRS et de ses organes de décentralisation (CODERS, CORERS...).

**Article 6** Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés individuels du R.S.S.B. doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1° Avertissement

2° Blâme

3° Pénalités sportives : déclasserement, interdiction temporaire ou définitive d'organisation, interdiction temporaire ou définitive d'encadrement d'activités.

4° Pénalités pécuniaires : ex : "dommages et intérêts" dûs au R.S.S.B. ou à des structures touchées par l'attitude ou les actes d'un(e) licencié(e)

5° Suspension

6° Radiation

## Titre 3 – Instruction des affaires.

**Article 7** La saisine

Les enquêtes et contrôles peuvent être demandés par le Président du R.S.S.B.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une organisation, en application du règlement particulier de l'activité, les contrôleurs-juges- et/ou le jury technique peuvent saisir la commission disciplinaire de 1ère instance de tout fait susceptible de faire l'objet d'une sanction.

Dès lors qu'elle est saisie la commission disciplinaire enclenche la procédure sans délai en désignant le rapporteur chargé d'instruire l'affaire.

**Article 8** Le rapporteur

Pour l'instruction de toutes les affaires, la commission disciplinaire désigne, en son sein, un rapporteur chargé d'établir, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire.

Le rapporteur contacte les parties en cause, entend tous ceux dont l'audition lui paraît utile et réunit les informations en vue d'une éventuelle audience des intéressés par la commission.

Le rapporteur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Le rapporteur reçoit délégation du président du R.S.S.B. pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le rapporteur chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire.

L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

## Titre 4 – Décision de première instance.

**Article 9** décisions d'instruction

Au vu du rapport la commission disciplinaire pourra décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre l'action. Cette décision est publique et peut faire l'objet d'appel.

Dans le cas où la commission décide de poursuivre l'action une date d'audience à laquelle les parties en cause et leurs avocats seront invités sera fixée.

**Article 10** Audience

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'audience au cours de laquelle son cas sera examiné. Il lui sera indiqué qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

**Article 11** Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

**Article 12** Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier; l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

# CLUB DES RETRAITÉS SPORTIFS DU SUD-BASSIN - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

---

**Article 13** La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son avocat et hors celle du rapporteur, est motivée, elle est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

**Article 14** L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

**Article 15** La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de 20 jours. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité dans son exercice par une décision du R.S.S.B.. Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

## Titre 4 – Appel.

**Article 16** L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 2 à 4 du présent règlement lui sont applicables. La procédure suivie est celle qui est définie aux articles 10 à 13. Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical. Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

**Article 17** Décision d'appel  
Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

## Titre 5 – Divers.

**Article 18** Frais  
Les frais liés au fonctionnement des organismes disciplinares sont imputés de la manière suivante :

- les commissions : à charge du R.S.S.B.
- les témoins : à charge de la partie qui les convoque
- le plaignant, le défenseur et/ou l'intéressé : à sa charge ou à celle du R.S.S.B. si aucune des sanctions prévues à l'article 6 n'est prononcée.

**Article 19** Publication du règlement disciplinaire  
Le présent règlement disciplinaire sera affiché dans les locaux administratifs de l'association.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★